

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2016/ 133

PLACER MINING ACT
and
QUARTZ MINING ACT

Pursuant to section 41 of the *Placer Mining Act* and section 56 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation amending the Schedules of Representation Work (2016)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

July 18th

2016.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2016/ 133

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR
et
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 41 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 56 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1 Est établi le *Règlement de 2016 modifiant les annexes des travaux obligatoires* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *Juillet 18th*

2016.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

PLACER MINING ACT
and
QUARTZ MINING ACT

REGULATION AMENDING THE SCHEDULES OF
REPRESENTATION WORK (2016)

*Schedule of Representation Work
(Placer Mining), 2003*

1(1) This section amends the *Schedule of Representation Work (Placer Mining), 2003*.

(2) In paragraph E of the preamble the expression "2015-2016" is replaced with the expression "2016-2017".

(3) Section 42 is replaced with the following

"42. (1) In this section

'Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement' means the agreement defined in the *Gwich'in Land Claim Settlement Act* (Canada); « *Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* »

'settlement land' has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *terres visées par le règlement* »

'Tetlit Gwich'in Yukon land' has the same meaning as in Appendix C of the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*. « *terres gwich'in tetlit au Yukon* »

(2) For the purpose of determining the value of work done on a claim during the 2016-2017 double-value year, being the 366-day period that begins on February 1, 2016

(a) the following categories of claims are created pursuant to subsection 41(5) of the Act

(i) double-value claims, and

(ii) single-value claims;

(b) a claim is a double-value claim if it is in

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR
et
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ

RÈGLEMENT DE 2016 MODIFIANT LES
ANNEXES DES TRAVAUX OBLIGATOIRES

*Annexe des travaux obligatoires
(extraction de l'or) 2003*

1(1) Le présent article modifie l'*Annexe des travaux obligatoires (extraction de l'or) 2003*.

(2) À l'alinéa E du préambule, l'expression « 2015-2016 » est remplacée par l'expression « 2016-2017 ».

(3) L'article 42 est remplacé par ce qui suit :

« 42. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in » L'entente définie dans la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* (Canada). "*Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*"

« terres visées par le règlement » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. "*settlement land*"

« terres gwich'in tetlit au Yukon » S'entend au sens de l'annexe C de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*. "*Tetlit Gwich'in Yukon land*"

(2) Pour déterminer la valeur des travaux effectués sur un claim au cours de l'année à valeur doublée 2016-2017, à savoir la période de 366 jours débutant le 1^{er} février 2016 :

a) les catégories de claims qui suivent sont établies conformément au paragraphe 41(5) de la loi :

(i) les claims à valeur doublée,

(ii) les claims à valeur simple;

b) un claim est un claim à valeur doublée s'il

good standing and no part of the claim is located within

- (i) settlement land, or
 - (ii) Tetlit Gwich'in Yukon land;
- (c) a claim that is not a double-value claim is a single-value claim; and
- (d) pursuant to paragraph 41(5)(b) of the Act, the Mining Recorder will multiply the assessed value or approved cost of work, as the case may be, done on a claim by

- (i) in the case of a double-value claim, two, and
- (ii) in the case of a single-value claim, one."

***Schedule of Representation Work
(Quartz Mining), 2003***

2(1) This section amends the *Schedule of Representation Work (Quartz Mining), 2003*.

(2) In paragraph D of the preamble the expression "2015-2016" is replaced with the expression "2016-2017".

(3) Section 29 is replaced with the following

"29. (1) In this section

'Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement' means the agreement defined in the *Gwich'in Land Claim Settlement Act (Canada)*; « *Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* »

'settlement land' has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *terres visées par le règlement* »

'Tetlit Gwich'in Yukon land' has the same meaning as in Appendix C of the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*. « *terres gwich'in tetlit au Yukon* »

est en règle et qu'aucune partie du claim n'est localisée dans l'une ou l'autre des terres suivantes :

- (i) les terres visées par le règlement,
 - (ii) les terres gwich'in tetlit au Yukon;
- c) le claim qui n'est pas un claim à valeur doublée est un claim à valeur simple;
- d) conformément à l'alinéa 41(5)b) de la loi, le registraire minier multiplie l'évaluation ou le coût approuvé des travaux, selon le cas, effectués sur un claim :

- (i) s'agissant d'un claim à valeur doublée, par deux,
- (ii) s'agissant d'un claim à valeur simple, par un. »

***Annexe des travaux obligatoires
(extraction du quartz) 2003***

2(1) Le présent article modifie l'*Annexe des travaux obligatoires (extraction du quartz) 2003*.

(2) À l'alinéa D du préambule, l'expression « 2015-2016 » est remplacée par l'expression « 2016-2017 ».

(3) L'article 29 est remplacé par ce qui suit :

« 29. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in » L'entente définie dans la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in (Canada)*. "*Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*"

« terres visées par le règlement » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. "*settlement land*"

« terres gwich'in tetlit au Yukon » S'entend au sens de l'annexe C de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*. "*Tetlit Gwich'in Yukon land*"

(2) For the purpose of determining the value of work done on a claim during the 2016-2017 double-value year, being the 366-day period that begins on February 1, 2016

(a) the following categories of claims are created pursuant to subsection 56(4) of the Act

(i) double-value claims, and

(ii) single-value claims;

(b) a claim is a double-value claim if it is in good standing and no part of the claim is located within

(i) settlement land, or

(ii) Teltlit Gwich'in Yukon land;

(c) a claim that is not a double-value claim is a single-value claim; and

(d) pursuant to paragraph 56(4)(b) of the Act, the Mining Recorder will multiply the assessed value or approved cost of work, as the case may be, done on a claim by

(i) in the case of a double-value claim, two, and

(ii) in the case of a single-value claim, one."

(2) Pour déterminer la valeur des travaux effectués sur un claim au cours de l'année à valeur doublée 2016-2017, à savoir la période de 366 jours débutant le 1^{er} février 2016 :

a) les catégories de claims qui suivent sont établies conformément au paragraphe 56(4) de la loi :

(i) les claims à valeur doublée,

(ii) les claims à valeur simple;

b) un claim est un claim à valeur doublée s'il est en règle et qu'aucune partie du claim n'est localisée dans l'une ou l'autre des terres suivantes :

(i) les terres visées par le règlement,

(ii) les terres gwich'in teltlit au Yukon;

c) le claim qui n'est pas un claim à valeur doublée est un claim à valeur simple;

d) conformément à l'alinéa 56(4)b) de la loi, le registraire minier multiplie l'évaluation ou le coût approuvé des travaux, selon le cas, effectués sur un claim :

(i) s'agissant d'un claim à valeur doublée, par deux,

(ii) s'agissant d'un claim à valeur simple, par un. »